LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

R-034-2019

Enregistré auprès du registraire des règlements 2019-12-06

RÈGLEMENT SUR LES NORMES DANS LES HÔPITAUX-Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les normes dans les hôpitaux*.

- 1. Le Règlement sur les normes dans les hôpitaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch. T-6, est modifié par le présent règlement.
- 2. (1) Les définitions de « Loi » et de « Régie » à l'article 1 sont abrogées.
 - (2) La définition de « maladie transmissible » à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« maladie transmissible » Maladie virulente transmissible au sens de la *Loi sur la santé publique* ou une maladie transmissible énumérée à l'annexe 2 du *Règlement sur l'obligation de signalement et la lutte contre les maladies* pris en vertu de cette loi. (*communicable disease*)

- 3. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, chaque occurrence de « Régie » au présent règlement est remplacée par « ministre », avec les adaptations grammaticales nécessaires.
 - (2) L'alinéa 8b) est abrogé.
 - (3) L'alinéa 8c) est modifié par abrogation de « ou la Régie ».
- 4. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, chaque occurrence de « commissaire » au présent règlement est remplacée par « ministre », avec les adaptations grammaticales nécessaires.
 - (2) L'alinéa 74(1)h) est abrogée et remplacé par ce qui suit :
 - h) à la demande d'une personne qui est autorisée à accéder au dossier médical en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*;
- 5. L'alinéa 8f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - f) à un médecin-hygiéniste;
- 6. Le paragraphe 30(3) est modifié par remplacement de « Nonobstant » par « Malgré ».
- 7. L'article 57 est abrogé.
- 8. Le paragraphe 59(1) est modifié par ajout de « nécessitant la mise en isolement » après chaque occurrence de « maladie transmissible ».
- 9. (1) Le paragraphe 60(1) est modifié par abrogation de « et au médecin hygiéniste ».
 - (2) La paragraphe 60(2) est modifié :
 - a) par abrogation de l'alinéa a);
 - b) par abrogation et remplacement de l'alinéa b) par ce qui suit :

1

b) s'il s'agit d'un malade externe atteint d'une maladie transmissible nécessitant la mise en isolement, pourvoir à son isolement temporaire jusqu'à ce qu'un médecin-hygiéniste ait décidé s'il y a lieu de prendre des mesures pour protéger la population;

R-034-2019

- 10. L'article 61 est modifié par remplacement de « le médecin hygiéniste » par « un médecin-hygiéniste ».
- 11. Le paragraph 68(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :
 - (4) Les médecins-hygiénistes sont membres d'office du personnel médical des hôpitaux.
- 12. L'alinéa 74(1)b) est modifié par remplacement de « du médecin-hygiéniste local » par « d'un médecin-hygiéniste ».
- 13. L'article 76 est modifié par remplacement de « au médecin-hygiéniste local » par « à un médecin-hygiéniste ».
- 14. L'article 79 est abrogé.

Entrée en vigueur

15. Le présent règlement entre en vigueur le même jour qu'entrent en vigueur les articles 12 à 14 de la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, ou, si ces articles sont déjà en vigueur, à la date de son enregistrement par le registraire des règlements.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2019 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-034-2019